

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 23/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **HOLMAERT SRC**

127, rue Henri Barbusse  
95100 Argenteuil

Références : ud95-2025-0594

Code AIOT : 0006505410

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2025 dans l'établissement HOLMAERT SRC implanté 127, rue Henri Barbusse 95100 Argenteuil. L'inspection a été annoncée le 01/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HOLMAERT SRC
- 127, rue Henri Barbusse 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006505410
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SRC HOLMAERT est une PME, sous la forme juridique d'une société anonyme à conseil d'administration créée le 1er janvier 1974. L'établissement est spécialisé dans la collecte, la récupération, le recyclage et la valorisation de déchets métalliques et ferrailles, et son effectif se compose de 8 salariés (5 opérateurs, 2 agents administratifs et un chauffeur) en sus de la présidente de la société.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 04/10/2012, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
2	risques chroniques	AP Complémentaire du 23/07/2004, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Entretien du séparateur	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Demande d'action corrective	2 mois
6	analyse des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18	Demande d'action corrective	2 mois
7	Analyse des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Demande d'action corrective	2 mois
10	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Gestion des déchets réceptionnés + état des stocks	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Sans objet
4	Traitement rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
9	Prévention des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les enjeux principaux concernant cette installation sont les risques d'incendies, la pollution potentielle des sols et des eaux de surfaces, ainsi que le bruit et les vibrations.

L'inspection des installations classées a relevé 7 non-conformités qui concernent : la situation administrative, la surveillance des piézomètres, l'entretien du séparateur d'hydrocarbures, les analyses des rejets aqueux, la rétention des eaux d'extinction.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/10/2012, article 1							
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, classement ICPE							
<b>Prescription contrôlée :</b>							
<p>Le classement des installations exploitées par la Société HOLMAERT- situées 127 rue Henri Barbusse sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL, est actualisé ;          Les activités sont répertoriées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées précisées ci-après.</p>							
Rubrique	AI	A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2713		A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Stockage et récupération de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Surface utilisée	≥ 1000 m <sup>2</sup>	3000 m <sup>2</sup>
2710		NC	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et approttés par les usagers : - « monstres » (meublier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; - déchets d'équipements électriques et électroniques.	Apports volontaires de batteries usagées et déchets métalliques (ferreux et non ferreux)	Superficie de l'installation hors espaces verts	≤ 100 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>
<small>A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)</small>							
<b>Constats :</b>							
<p>L'exploitant a transmis, le 12 septembre 2022, un PAC intégrant le classement ICPE actualisé. À la suite d'un changement de nomenclature, le site relève désormais de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713-1. L'exploitant a également fourni la preuve du dépôt de la déclaration avec contrôle pour la rubrique 2710-1-b. La mise à jour du classement sera actée dans un arrêté préfectoral complémentaire.</p> <p>Au cours de la séance, l'exploitant a présenté les activités exercées sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la superficie totale du site est de 3 000 m<sup>2</sup> ;</li> <li>• l'activité principale est le transit et regroupement de métaux en vue de réaliser du négoce (achat/vente) ;</li> <li>• l'exploitant stocke une unique benne de batteries (hors batteries au lithium) apportées par les clients, soit une quantité maximale comprise entre 6 et 7 tonnes. Le seuil de l'autorisation de la rubrique 2710-1 (7 t) n'est donc pas atteint.</li> </ul> <p>Par ailleurs, l'exploitant a informé l'inspection que le terrain serait préempté par la mairie d'ici un an. Il devra alors notifier sa cessation d'activité auprès de l'inspection des installations classées et suivre la démarche de cessation d'activité en transmettant notamment les différentes ATTES (Secur, Mémoire, Travaux) délivrées par des entreprises certifiées.</p>							

Enfin, lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une cisaille, installée depuis une dizaine d'années selon l'exploitant. Il s'agit d'une activité relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE soumise à Déclaration, ou à Autorisation dès lors que la quantité de métaux traitée dépasse le seuil de 10 t/jour.

**Non conformité n°1 :** Contrairement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2012, l'exploitant utilise une cisaille industrielle installée sur le site et relevant de la rubrique 2791 (déclaration ou autorisation selon la cadence de traitement). Il convient que l'exploitant régularise sa situation administrative dans un délai de 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : risques chroniques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/07/2004, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance des piézomètres

### Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une procédure de surveillance piézométrique de la qualité des eaux souterraines par les ouvrages présents sur site afin de surveiller l'évolution de la pollution de la nappe alluviale qui est en étroite relation avec la Seine où sont exercées des activités récréatives.

Il utilise pour cela les piézomètres PZ1 (à l'amont), PZ2 et PZ3 en aval hydraulique. Leur localisation sur le site figure sur le plan en annexe 1.

La pollution constatée concerne la présence d'aluminium, de plomb, de chrome, de cuivre, de HAP et des PCB.

Une campagne d'analyses est réalisée chaque trimestre durant la phase d'élimination des terres excavées et stockées sur le site. Chaque campagne d'analyses fait l'objet de prélèvements d'échantillons d'eau dans les différents piézomètres du site.

À l'issue de l'élimination des terres polluées en centre de stockage agréé, la fréquence d'échantillonnage des mesures sera semestrielle. Au cours de l'échantillonnage, le niveau d'eau sera mesuré.

Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé selon les normes en vigueur. Les analyses se feront conformément aux méthodes de référence correspondantes ou équivalentes sur justification.

L'ensemble des paramètres ci-dessous sont analysés :

- métaux (chrome, plomb, cuivre et aluminium)
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)
- PCB (polychlorobiphényles).

La liste des paramètres à analyser pourra être révisée en fonction des résultats de chaque campagne d'analyses et des paramètres qui ne montrent pas d'évolution notable, après accord de l'inspection des installations classées.

Au terme de chaque campagne d'échantillonnage, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un bilan des mesures accompagnées de commentaires sur les évolutions observées.

À la demande de l'exploitant, un bilan sur l'action de surveillance des eaux pourra être réalisé avec l'inspection des installations classées après trois ans de suivi.

**Constats :**

La société ASSYST ENVIRONNEMENT est intervenue le 20 mai 2025 pour réaliser un échantillonnage des eaux souterraines dans chacun des trois piézomètres installés, couvrant la période de hautes eaux. Il convient de noter que le piézomètre n°1 est situé en amont hydraulique, tandis que les deux autres se trouvent en aval. Cependant, dans le rapport du bureau d'études mandaté par l'exploitant, il est indiqué que le sens d'écoulement des eaux aurait changé, sans qu'aucune justification ne soit apportée à cette affirmation.

Lors de cette campagne d'analyses, aucun dépassement des seuils réglementaires n'a été relevé sur les piézomètres PZ1 et PZ2. En revanche, comme lors de la précédente campagne de juillet 2024, une dégradation de la qualité de la nappe, liée à une concentration en chrome, a été observée sur le piézomètre PZ3, avec une valeur de 110 µg/l.

Comparativement à la campagne de juillet 2024 :

- la concentration en chrome a diminué sur PZ1 et PZ3 ;
- la concentration en aluminium n'est plus détectée sur PZ2 ;
- la concentration en cuivre a augmenté sur PZ1 et PZ2 ;
- des traces de naphthalène (HAP) ne sont plus détectées sur PZ2 ;
- des traces de pyrène (HAP) sont détectées sur PZ2 ;
- les teneurs en PCB ont augmenté sur PZ2.

L'exploitant a indiqué que la société ASSYST ENVIRONNEMENT devait intervenir le 9 octobre 2025 pour réaliser la campagne relative à la période de basses eaux. Toutefois, aucune preuve de réalisation de cette campagne n'a été communiquée. Par ailleurs, lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant où en étaient les travaux de rehaussement des piézomètres, annoncés après la précédente inspection afin de corriger les écarts relevés lors des analyses. Dans un mail daté du 16 octobre 2025, l'exploitant a confirmé avoir accepté et réglé le devis de la société ASSYST ENVIRONNEMENT, sans toutefois disposer encore d'une date d'intervention. L'inspection a pris connaissance de ce devis signé le 9 octobre 2025.

**Non conformité n°2 : Contrairement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2004, l'exploitant n'a pas encore réalisé sa campagne de mesure basses eaux pour l'année 2025. De plus, l'écart constaté dans les résultats d'analyses de chrome du piézomètre PZ3 est susceptible d'entraîner des conséquences sur la qualité de la nappe phréatique. Il est demandé à l'exploitant de réaliser les travaux de rehaussement des piézomètres annoncés en 2022, de fournir des explications quant à cette situation et de préciser les mesures décidées pour remédier à cet écart. Il est également demandé à l'exploitant de réaliser sa campagne de mesure basses eaux pour l'année 2025.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Gestion des déchets réceptionnés + état des stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

**Thème(s) :** Risques chroniques, admissibilité des déchets + état des stocks

**Prescription contrôlée :**

I. - Admissibilité des déchets

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la

rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

#### IV. - Entreposage des déchets

[...]

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

#### Constats :

I.- L'inspection a constaté la présence d'un système de détection de radioactivité à l'entrée du site. Aucun déchet interdit n'a été constaté sur le site lors de l'inspection.

IV. - A la demande de l'Inspection, l'exploitant a indiqué qu'un état des stocks est sorti chaque semaine. Cet état des stocks détaille les différents métaux et câbles présents sur le site et les quantités associées. Il a été présenté en séance.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Traitement rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Présence d'un séparateur hydrocarbures

#### Prescription contrôlée :

[...]

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

[...]

#### Constats :

Le site est équipé d'un décanteur-déshuileur dont la présence a été constatée lors de l'inspection.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Entretien du séparateur

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien du séparateur

**Prescription contrôlée :**

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis, par courrier en date du 3 octobre 2025, un BSD relatif au dernier entretien du séparateur. Cependant, ce document présente des non-conformités, notamment des informations incohérentes concernant les dates de prélèvement ainsi que l'identification du détenteur du déchet, mentionné à tort comme étant « l'agence parisienne de surveillance ». Par la suite, dans un courrier daté du 16 octobre 2025, l'exploitant a précisé avoir versé en mars 2025 un acompte de 50 % à la société ASSYST Environnement pour une intervention de pompage et nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, prévue initialement le 15 octobre 2025, mais qui n'a finalement pas eu lieu. Concernant la collecte des boues, l'exploitant a transmis un devis signé le 13 octobre 2025 par la société SITREM.

**Non conformité n°3 :** Contrairement à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant n'a pas effectué l'entretien de son séparateur d'hydrocarbures et évacué les déchets associés dans les filiales appropriées. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le justificatif de l'entretien de son séparateur d'hydrocarbures ainsi que le BSD.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 6 : analyse des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18

**Thème(s) :** Risques chroniques, respect des VLE

**Prescription contrôlée :**

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de

déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants. Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas effectué ses analyses de rejets aqueux et n'a donc pas été en mesure de fournir le rapport.

**Non conformité n°4 :** Contrairement à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant n'a pas effectué la mesure des concentrations des différents polluants. Il est demandé à l'exploitant de réaliser les analyses de ses rejets aqueux et de transmettre le rapport à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 :** Analyse des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence d'analyse

**Prescription contrôlée :**

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas effectué ses analyses des rejets aqueux.

**Non conformité n°5 :** Contrairement à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant n'a pas fait une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 18 au moins une fois par an par un organisme agréé. Il est demandé à l'exploitant d'effectuer ses analyses de rejets aqueux pour l'année 2025 et de transmettre le rapport à l'inspection des installations

classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.</li> </ul> <p>[...]</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence de plusieurs extincteurs repartis sur l'ensemble du site.</p> <p>Les extincteurs ont été vérifiés par la société CPI le 9 décembre 2024. Le compte rendu d'intervention ainsi que la facture correspondante ont été présentés à l'Inspection, qui n'a relevé aucune anomalie.</p> <p><b>La prescription contrôlée est respectée.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Prévention des incendies**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>[..]</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis, par courrier en date du 3 octobre 2025, le rapport de vérification des installations électriques (Q18) établi le 20 janvier 2025 par la société Bureau Veritas. Ce rapport conclut à l'existence d'anomalies pouvant présenter des risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>L'exploitant a transmis par courrier le 16 octobre 2025 un devis de la société ELMAELEC signé le 13 octobre 2025 relatif aux mesures correctives visant à remédier aux anomalies relevées dans le rapport Q18.</p> <p><b>La prescription contrôlée est respectée.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Rétention des pollutions accidentelles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>I- L'inspection a relevé lors de la visite du site que certains stockages de liquides susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou des sols n'étaient pas équipés de dispositifs de rétention, comme c'est le cas notamment pour l'AdBlue.</p> <p><b>Non-conformité n°6 :</b> Contrairement à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant n'a pas équipé tous ses stockages de liquides d'un dispositif de rétention. Il est demandé à l'exploitant d'équiper l'ensemble de ses stockages de liquides avec un dispositif de rétention</p>

adapté.

IV- L'exploitant indique que le site dispose d'une vanne permettant de retenir les eaux sur le site. Cependant sa présence n'a pas été constatée par l'inspection car l'exploitant ne connaît pas son emplacement. L'exploitant n'est donc pas en mesure d'indiquer le volume d'eau nécessaire à confiner en cas d'incendie, ni si le site est en capacité de retenir un tel volume.

**Non-conformité n°7** : Contrairement à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant n'est pas en mesure de s'assurer d'être en capacité de retenir sur le site les eaux d'extinction qui seraient utilisées en cas d'incendie sur le site. Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour être en capacité de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 2 mois